

tions qui se sont amendées par la suite soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et envoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, ce projet de loi représente, de la part du gouvernement, une tentative de présentation d'une mesure concernant l'un des aspects du domaine correctionnel qui troublait tous ceux qui travaillaient dans celui-ci ainsi que les hommes publics qui se sont penchés sur le sujet. Le domaine dont je parle concerne les conséquences visiblement injustes qui poursuivent encore un ancien condamné depuis longtemps rééduqué et intégré dans la société d'une manière satisfaisante.

Dans cette situation, les conséquences d'une condamnation peuvent provoquer de nombreuses injustices et même laisser un stigmate sur la réputation de l'intéressé. Il est donc clair qu'on devrait les supprimer dans la mesure du possible. J'ai bien montré à quel point ce sujet m'intéressait et me troublait par le bill privé présenté en 1966, durant la précédente législature, et étudié, l'année suivante, dans un comité de la Chambre ainsi que par les bills suivants présentés au Parlement actuel.

Le projet de loi à l'étude n'aborde pas du tout le problème de la même façon que le bill présenté par le député de Welland (M. Tolmie), qui cherchait à attaquer le problème autrement; je pense qu'il avait parlé de suppression des dossiers de la cour. Ici, on tente de faire disparaître les conséquences d'une condamnation, ce qui, croyons-nous, permettrait de mieux réaliser les objectifs envisagés. Bien entendu, les objectifs des autres projets de loi présentés à la Chambre n'ont jamais été mis en doute. Mais il s'agit de trouver la meilleure méthode d'atteindre les objectifs et, malheureusement, il n'existe guère de statistiques sur lesquelles s'appuyer. Il n'y a pour ainsi dire que l'expérience des travailleurs en ce domaine.

• (2.50 p.m.)

Le bill lui-même aborde le problème de la façon suivante: l'intéressé adressera une demande et la Commission nationale des libérations conditionnelles—à notre avis, l'organisme le mieux préparé à l'examen de ces problèmes et le plus expérimenté en ce domaine—étudiera le dossier et recommandera l'octroi d'un pardon, s'il y a lieu.

[L'hon. M. McIlraith.]

L'octroi du pardon en soi ne résout pas nécessairement tous les problèmes mais il me semble que c'est le meilleur moyen dont nous disposons pour résoudre certains de ceux qui se posent dans ce genre de cas. On verra, lorsque le bill sera examiné en comité, qu'il prévoit les procédures que devra suivre la Commission et qu'il contient des dispositions importantes sur l'octroi du pardon. La clause 5 du bill stipule:

5. L'octroi d'un pardon

a) est la preuve du fait que la Commission, après avoir effectué une enquête suffisante, est convaincue que le requérant a eu une bonne conduite et que la condamnation à l'égard de laquelle le pardon est accordé ne devrait plus nuire à sa réputation; et  
b) efface la condamnation pour laquelle il est accordé, à moins que le pardon ne soit révoqué par la suite.

Le pardon est donc une preuve de resocialisation, grâce à laquelle la condamnation est effacée. L'effet est triple.

Le bill contient une disposition ultérieure qui traite du retrait des dossiers. La façon de procéder et qui serait la meilleure à notre avis est celle-ci: il n'est pas exact de dire qu'un dossier établi depuis longtemps peut être matériellement effacé, car il y a les souvenirs de tiers, les compte rendus de journaux et toutes sortes de documentation ici et là. Ce que nous avons envisagé de faire ici et je crois que cela empêchera les mauvais usage des anciens dossiers, c'est de les transférer à l'autorité centrale de la Gendarmerie royale du Canada où ils peuvent alors être scellés et n'être sortis que dans certaines conditions définies dans la loi lorsqu'il est apparent que leur utilisation serait nécessaire. C'est la bonne méthode.

Comme les députés le savent, le droit d'accorder le pardon en vertu de la prérogative royale a toujours existé. Il est intéressant d'apprendre qu'au cours d'une période de 40 ans, de 1910 à 1959 inclusivement, seulement 32 pardons ordinaires ont été accordés aux termes de la prérogative royale. Peut-être devrais-je donner des chiffres plus récents. En 1966, année de la création du ministère du Solliciteur général, on a accordé 21 amnisties ordinaires. En 1967, il y en a eu 36 et en 1968, 75; en 1969, et je parlerai plus particulièrement des amnisties de 1969 dans un instant, la Commission nationale des libérations conditionnelles a recommandé quelque 139 amnisties, selon la procédure actuelle. Les députés peuvent donc constater qu'on emploie de plus en plus cette prérogative. L'augmen-